

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Convention collective de travail du 6 juin 2011

Neerlegging-Dépôt: 30/06/2011
Regist.-Enregistr.: 27/07/2011
N°: 104904/CO/102.01

Emploi de personnes appartenant aux groupes à risque

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue, à partir de l'année 2011 en application d'une part, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, spécialement son chapitre VIII, section 1ère et d'autre part, de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Moniteur belge du 28 avril 2011).

Art. 3. Pour 2011, les entreprises du secteur consacreront au moins 0,40 p.c. par an de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale à des initiatives de formation et d'emploi.

Pour 2012, ce pourcentage reste fixé à 0,40 p.c..

Art. 4. Une A.S.B.L. dénommée "Centre de formation aux métiers de la pierre" perçoit les fonds. Elle gère et utilise la cotisation pour la formation spécifique aux métiers de la pierre, d'après décision du conseil d'administration de cette A.S.B.L..

Les missions du "Centre de formation aux métiers de la pierre" pourront être élargies à la formation technique et de maintenance à concurrence de 0,15 p.c. pour une formation spécifique à l'entreprise.

Le siège social de cette A.S.B.L. est situé à 7060 Soignies, rue de Cognebeau, 245.

Art. 5. Conformément à l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instituant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations (Moniteur belge du 5 décembre 2007), et afin d'améliorer le niveau global de formation des travailleurs de l'ensemble des secteurs visés à l'article 1^{er}, les employeurs s'engagent à augmenter, en 2011 et 2012 :

- soit de 0,1 p.c. par an de la masse salariale consacré à des moyens pour la formation ;
- soit de 5 p.c. par an la participation des travailleurs aux formations.

Toute action de formation, formelle ou informelle, entre en ligne de compte. Les entreprises seront encouragées à planifier, réaliser et enregistrer les formations.

Les partenaires sociaux entameront une discussion sur l'opportunité de confier au Cefomepi le suivi des efforts de formation.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.